

Arrêt

**n° 127 907 du 6 août 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

Le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 septies) avec maintien en vue de l'éloignement, prise et notifiée à la requérante le 27 juillet 2014.

Vu la requête introduite le 29 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'exécution de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) avec maintien en vue de l'éloignement, prise et notifiée à la requérante le 27 juillet 2014.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 5 août 2014, par télécopie, par Hafida AZIRAR, qui déclare être de nationalité marocaine, et qui sollicite de « (...) suspendre la mise à exécution de la mesure d'éloignement (...) ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 août 2014 convoquant les parties à comparaître le 6 août 2014 à 13h.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. OUKILI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Dans l'intérêt d'une bonne justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros 157 065 et 157 067.

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

2.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

2.2 La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « au (sic) courant de l'année 2010 ». Le 27 juillet 2014, elle se voit, suite à « un contrôle de services d'inspection sociale », délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement. Elle introduit contre celui-ci un recours en annulation et en suspension le 29 juillet 2014, enrôlé sous le numéro 157 067 / I. Une interdiction d'entrée est également délivrée le même jour et un recours introduit le 29 juillet 2014, enrôlé sous le numéro 157 065 / I. Ces décisions sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies)

« [...] »

REDEN VAN DE BESLISSING EN VAN DE AFWEZIGHEID VAN EEN TERMIJN OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN:

Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten en/of vaststellingen:

Artikel 7, alinea 1:

- 1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;
- 2° wanneer hij een beroepsbedrijvigheid als zelfstandige of in ondergeschikt verband uitoefent, zonder

In het bezit te zijn van de daartoe vereiste machtiging;

Artikel 27 :

- Krachtens artikel 27, § 1, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land die bevel om het grondgebied te verlaten gekregen heeft en de teruggewezen of uitgezette vreemdeling die er binnen de gestelde termijn geen gevolg aan gegeven heeft met dwang naar de grens van hun keuze, in principe met uitzondering van de grens met de staten die partij zijn bij een internationale overeenkomst betreffende de overschrijding van de buitengrenzen, die België bindt, geleid worden of ingescheept worden voor een bestemming van hun keuze, deze Staten uitgezondert;
- Krachtens artikel 27, §1, tweede lid van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land, indien hij beschikt over een geldige verblijfsstip of een tijdelijke verblijfsvergunning van een verdragsluitende Staat, teruggeleid worden naar de grens van deze Staat of met deze Staat als bestemming ingescheept worden;
- Krachtens artikel 27, § 2, van de voornoemde wet van 15 december 1980 worden de bepalingen van artikel 27, § 1, van de wet van 15 december 1980 toegepast op de vreemdeling die een verwijderingsbesluit heeft ontvangen dat overeenkomstig artikel 8bis van de voornoemde wet van 15 december 1980 genomen is;
- Krachtens artikel 27, § 3, van de voornoemde wet van 15 december 1980 kan de onderdaan van een derde land ten dien einde worden opgesloten tijdens de periode die voor de uitvoering van de maatregel strikt noodzakelijk is;

Artikel 74/14:

- artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken
- artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde;

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig visum.

Heterdaad van zwartwerk vastgesteld door politie Brussel, RVA en RAI
Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart – PV nr zal opgesteld worden door RVA en RAI.

Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

MOTIF DE LA DÉCISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.

Flagrant délit de travail en noir constaté par la police de Bruxelles, l'ONEM et IRE
Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle – PV n° sera rédigé par l'ONEM et l'IRE.

L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique

Terugleiding naar de grens

REDEN VAN DE BESLISSING:

De betrokkene zal worden teruggeleid naar de grens in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdeling en volgende feiten;

Niet toepassing van artikel 7, tweede lid, van dezelfde wet, is het noodzakelijk om de betrokkene zonder verwijl naar de grens te doen terugleiden, met uitzondering van de grens van de staten die het Schengenacquis ten volle toepassen², om de volgende reden :

Betrokkene kan met haar eigen middelen niet wettelijk vertrekken.

Betrokkene verblijft op het Schengen grondgebied zonder een geldig visum. Zij respecteert de reglementeringen niet. Het is dus weinig waarschijnlijk dat zij gevolg zal geven aan een bevel om het grondgebied te verlaten dat aan haar afgeleverd zal worden.

Gezien betrokkene zonder arbeidskaart aan het werk was, bestaat er een risico dat zij haar illegale praktijken verder zet.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

Vasthouding

REDEN VAN DE BESLISSING:

De beslissing tot vasthouding wordt genomen in toepassing van volgende artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

Met toepassing van artikel 7, derde lid, van dezelfde wet, dient de betrokkene te dien einde opgesloten te worden, aangezien haar terugleiding naar de grens niet onmiddellijk kan uitgevoerd worden ;

Het is noodzakelijk om betrokkene ter beschikking van Dienst Vreemdelingenzaken te weerhouden om haar aan boord te laten gaan van de eerst volgende vlucht met bestemming Casablanca

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le (la) faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

[...] »

En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies)

« [...]

REDEN VAN DE BESLISSING:

Het inreisverbod wordt afgegeven in toepassing van het hierna vermeldde artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en op grond van volgende feiten:

■ artikel 74/11, §1, tweede lid, gaat de beslissing tot verwijdering gepaard met een inreisverbod van twee jaar omdat:

- 1° voor het vrijwillig vertrek geen enkele termijn is toegestaan of;
- 2° niet aan de terugkeerverplichting werd voldaan.

Op 27/07/2014 werd door de politie van Brussel, de RVA en ARI een PV opgesteld uit hoofde van zwartwerk. Bovendien heeft betrokkene geen officieel adres in België bestaat het risico op onderduiken redenen waarom hem/haar geen enkele termijn wordt toegestaan om het grondgebied te verlaten en wordt hem/haar een inreisverbod van twee jaar opgelegd.

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
 - 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 - 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Le 27/07/2014, la police de Bruxelles, l'ONEM et l'IRE a rédigé un PV à charge de l'intéressé du chef de travail en noir. De plus, l'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique, raisons pour lesquelles aucun délai pour quitter le territoire ne lui est accordé et pourquoi une interdiction d'entrée de deux ans lui est imposée.

[...] »

2.3. Le 5 août 2014, la partie requérante introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence.

3. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires relative à une demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée (n° de rôle 157 065 et 157 067)

Le Conseil prend en premier lieu acte du fait qu'à l'audience la partie requérante précise que, par la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, elle entend en réalité solliciter de la part du Conseil qu'il examine, selon la procédure d'extrême urgence, les recours en suspension introduits à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement et de l'interdiction d'entrée (n° de rôle 157.065 et 157.067). La partie requérante souligne à cet égard qu'elle fonde sa demande sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Or, bien que seule une lecture particulièrement bienveillante de la requête puisse laisser suggérer que la partie requérante a, comme elle le souligne à l'audience, entendu faire usage de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 et non de l'article 39/84 de la même loi et ce, en dépit des mentions au sein même de la demande et du libellé de son dispositif, le Conseil entend, en tout état de cause, rappeler à la partie requérante les termes de l'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui indique :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Or, en l'espèce, la partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 29 juillet 2014 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente. Partant, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze, par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. A. P. PALERMO, greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

J.-C. WERENNE